

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 3 DÉCEMBRE 2018 à 20h

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, tenue le 3 décembre 2018 à 20 h au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, étaient présents : Mme Sandrine Reix, Mme Chantal Daigle, Mme Mme Élisabeth Leclerc, M. Jean Lachance, M. Jean Lapointe et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Andrée Martin-Lambert, directrice générale adjointe, est présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION**
 - 5.1. REGISTRE DES DONS OU AVANTAGES REÇUS**
 - 5.2. DÉCLARATION PÉCUNIAIRE DES ÉLUS**
 - 5.3. FERMETURE BUREAU MUNICIPAL PENDANT LA PERIODE DES FETES**
 - 5.4. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL 2019**
 - 5.5. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE TAXATION 2019**
 - 5.6. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION 2019**
 - 5.7. UTILISATION DE LA MÉTHODE SIMPLIFIÉE POUR LE REMBOURSEMENT TPS/TVH**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. COHORTE POMPIER 2019**
 - 6.2. ACHATS D'OUTILS ET EQUIPEMENTS POUR LES POMPIERS**
- 7. HYGIÈNE**
 - 7.1 DÉNEIGEMENT 2018-2019**
- 8. AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET URBANISME**
 - 8.1. ADOPTION -REGLEMENT 2018-360 MODIFIANT LE REGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMERO 2005-236 AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIAUX COMPATIBLES AVEC LA VALEUR ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE DES MAISONS DE L'INVENTAIRE**
 - 8.2. REFORME CADASTRALE – REGROUPEMENT DE LOTS**
 - 8.3. CONCORDANCE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT – DEMANDE D'UN DELAI DE PROLONGATION**
 - 8.4. SANCTIONS PENALES – MATRICULE 7396-25-4049**
- 9. LOISIRS ET CULTURE**
 - 9.1 NOMINATION – RESPONSABLE DE LA PATINOIRE 2018-2019**
 - 9.2 COTISATION ASSOCIATION DES PLUS BEAUX VILLAGES DU QUEBEC**
- 10. CORRESPONDANCE**
- 11. VARIA**
 - 11.1 NOMINATION POMPIER**
 - 11.2 NOMINATION DIRECTEUR DE LA PROTECTION INCENDIE**

11.3 TELMATIK

11.4 AFFICHAGE DE POSTE : JOURNALIER ADJOINT

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2018-12-186

Il est proposé par Mme Chantal Daigle, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel. Le point varia demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité suite aux ajouts suivants :

11.1 NOMINATION POMPIER

11.2 NOMINATION DIRECTEUR DE LA PROTECTION INCENDIE

11.3 TELMATIK

11.4 AFFICHAGE DE POSTE : JOURNALIER ADJOINT

Adopté à unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

2018-12-187

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL

4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2018-12-188

Il est proposé par Mme Chantal Daigle, appuyé par M. Jean Létourneau et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 185 650,41 \$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

5. ADMINISTRATION

5.1. REGISTRE DES DONS OU AVANTAGES REÇUS

En vertu des dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la directrice générale adjointe informe que le registre public des déclarations des membres du conseil ne contient aucune déclaration.

5.2. DÉCLARATION PÉCUNIAIRE DES ÉLUS

Conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (articles 357 et 358), les déclarations des intérêts pécuniaires suivantes sont déposées par le maire et les conseillers : siège #1, siège #2, siège #3, siège #4, siège #5 et siège #6.

5.3. FERMETURE BUREAU MUNICIPAL PENDANT LA PERIODE DES FETES

2018-12-189

Il est proposé par Mme Chantal Reix, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'établir que pour la période des fêtes, le bureau municipal fermera ses portes à compter de 16 heures le jeudi 20 décembre 2018 pour rouvrir le lundi 7 janvier 2019.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents

5.4. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL 2019

2018-12-190

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

Il est proposé par Mme Chantal Daigle, appuyé par M. Jean Lachance et résolu :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2019, qui se tiendront aux jours suivants à 20 heures :

Lundi 7 janvier	Mardi 2 juillet
Lundi 4 février	Lundi 5 août
Lundi 4 mars	Mardi 3 septembre
Lundi 1er avril	Lundi 7 octobre
Lundi 6 mai	Lundi 4 novembre
Lundi 3 juin	Lundi 2 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

5.5. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE TAXATION 2019

AVIS DE MOTION est donné par M. Jean Lapointe, annonçant la présentation au cours de cette séance du règlement de taxation 2019 : *règlement numéro 2019-362 déterminant le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2019.*

5.6. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-362

DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2019

2018-12-191

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* prévoit, depuis le 19 avril 2018, que toute adoption réglementaire doit être précédée d'un avis de motion et d'un dépôt de projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le budget en préparation par le conseil municipal prévoit présentement des dépenses et des revenus au montant de 1 633 800 \$ et qu'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par ce budget;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du 3 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix, d'adopter le projet de règlement # 2019-362 *pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services et les modalités de paiement pour l'année 2019* soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 TAUX DE TAXES, COÛT DES SERVICES

Que les taux de taxes et le coût des services pour l'exercice financier 2019 soient établis selon les données contenues à l'annexe «A» du présent règlement.

Article 2 TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 12 % par année, calculé quotidiennement, soit appliqué pour tout compte en souffrance à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2019.

Article 3 PAIEMENT PAR VERSEMENT (S) :

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 5 juin 2019 et le 2 octobre 2019.

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE « A »

TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1- TAUX DE TAXE CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Une taxe de **0,3869 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

Foncière de base	0,2436 \$ du 100 \$ d'évaluation
Service de police	0,0775 \$ du 100 \$ d'évaluation
Communauté métropolitaine de Québec	0,0042 \$ du 100 \$ d'évaluation
Quote-part de la MRC I.O.	0,0616 \$ du 100 \$ d'évaluation

2- TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS ET INDUSTRIELS

Une taxe de **0,29 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019, sur tout immeuble non résidentiel ou industriel, ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

3- TAXE SPÉCIALE ÉGOUTS

Une taxe de **0,0049 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% du service de dette annuel de l'emprunt relié aux travaux d'égouts et d'assainissement des eaux usées, autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 & 2005-246 ;

Une taxe de **0,0024 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% des frais d'opération du réseau d'égouts municipal.

4- TAXE SPÉCIALE RÉSEAU CÂBLÉ

Une taxe de **0,0135 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relié aux travaux d'enfouissement des réseaux câblés de distribution, autorisés par les règlements 2005-242 et 2005-247 modifiés par le règlement 2006-253.

COMPENSATIONS

POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 :

a) Usagers ordinaires :

La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, est de **154 \$**

b) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles, la compensation prévue au présent article s'applique :

1. Hôtel, motel, auberge ou maison de chambre : **656 \$**
2. a) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base annuelle : **656 \$**
b) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base saisonnière : **438 \$**
3. Magasin général, épicerie, dépanneur, boucherie ou tout autre établissement du même genre : **656 \$**
4. Garage, station-service, lave-auto : **656 \$**
5. Quincaillerie : **656 \$**
6. Compagnie de téléphone : **625 \$**
7. Boutique d'artisanat : **219 \$**
8. Exploitation agricole avec bâtiments autres que la ou les résidences : **330 \$**
9. Gîte touristique et familial : **330 \$**
10. Établissement commercial ou professionnel non énuméré ci-dessus : **219 \$**

POUR LES ROULOTTES

Un tarif annuel de **250 \$**, par roulotte, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019, pour tout propriétaire foncier où sont installées les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, selon les modalités du règlement en vigueur.

TAXES DE SECTEUR

SPÉCIALE ÉGOUTS

Un tarif annuel de **422 \$/l'unité** (tel que défini par les règlements 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal pour le paiement de 85% du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 et 2005-246 et selon les dispositions desdits règlements.

Un tarif annuel de **207 \$/unité** (tel que défini par le règlement 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal pour le paiement de 85% des frais d'opération des réseaux d'égouts municipaux.

VIDANGE FOSSES SEPTIQUES, SECTEUR EST

Un tarif de base de **125 \$** équivalant à une vidange sélective d'une fosse jusqu'à 3,9 m.c. ou à une vidange complète d'une fosse de 3.4 m.c., est imposé et prélevé aux propriétaires d'un immeuble imposable du **secteur est** de la municipalité, tel que défini au règlement 2008-279 (et ses amendements), régissant la vidange des fosses septiques.

DÉNEIGEMENT CHEMIN DES ROSES

Un tarif de **239 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la partie municipalisée du chemin des Roses, hiver 2018-2019, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au chemin des Roses, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR

Un tarif de **170 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement du chemin Lafleur, hiver 2018-2019, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au chemin Lafleur, selon le nombre d'unités attribuées, en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT ROUTE DU MITAN

Un tarif de **129 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la route du Mitan, hiver 2018-2019, depuis l'intersection du chemin Royal sur une longueur d'environ 200 mètres, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la route du Mitan.

DÉNEIGEMENT RUE DE L'ÉGLISE

Un tarif de **30 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la rue de l'Église, hiver 2018-2019, depuis l'intersection du chemin Royal et sur toute la longueur asphaltée de la rue, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la rue de l'Église.

TABLEAU DES UNITÉS : DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR, ROUTE DU MITAN, CHEMIN DES ROSES, RUE DE L'ÉGLISE

<u>Catégorie d'immeubles</u>	<u>Nombre d'unités</u>
Résidence unifamiliale	1 unité

Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité / logement
Exploitation agricole	2 unités
Entrepôt	2 unités
Immeubles institutionnels	3 unités

CLÉS CONTENEUR À DÉCHETS

Un tarif annuel de **15 \$/propriétaire** est imposé pour l'utilisation du conteneur à déchets au 5186, chemin Royal.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

5.7. UTILISATION DE LA MÉTHODE SIMPLIFIÉE POUR LE REMBOURSEMENT TPS/TVH

2018-12-192

- CONSIDÉRANT QUE la méthode de calcul simplifiée pour le calcul de remboursement de la TPS est une méthode facultative ;
- CONSIDÉRANT QUE le total des fournitures taxables au cours de l'exercice précédent n'a pas dépassé 1 million de dollars ;
- CONSIDÉRANT QUE le total des achats taxables n'a pas dépassé 4 millions au cours du dernier exercice et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ne dépasse pas 4 millions pour l'exercice en cours;
- CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière s'assurera annuellement que les conditions ci-haut mentionnées sont toujours respectées ;
- CONSIDÉRANT QUE les vérificateurs de la municipalité de St-Jean IO ont confirmé que l'utilisation de la méthode simplifiée pour calculer les remboursements de la TPS/TVH pour les organismes de services publics permettent une économie annuelle pour la municipalité;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu

- d'appliquer la méthode simplifiée pour le remboursement TPS/TVH pour le dernier trimestre 2018 ainsi que pour les années suivantes ;

- d'autoriser le paiement de 500\$ plus taxes à Malette S.EN.C.R.L. pour la formation et les outils nécessaires à l'utilisation de ladite méthode simplifiée.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. COHORTE POMPIER 2019

2018-12-193

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Jean IO souhaite garantir aux citoyens la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;
- CONSIDÉRANT QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel* ;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence ;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans prévoit la formation de sept (7) candidats au programme Pompier 1 et trois (3) candidats au programme de véhicule électrique au cours de l'année 2019 pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de l'Île-d'Orléans en conformité avec l'article 6 du Programme ;

Il est proposé par M. Jean Lapointe
appuyé par Mme Chantal Reix

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Présenter une demande dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique pour le programme Pompier 1 (7 candidats), et au programme de véhicule électrique (3 candidats).
2. Transmettre cette demande à la MRC de l'Île d'Orléans.
3. Autoriser le maire, M. Jean-Claude Pouliot, et/ou la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe à signer tous documents afférents, le cas échéant.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

6.2. ACHATS D'OUTILS ET EQUIPEMENTS POUR LES POMPIERS

2018-12-194

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et résolu de permettre l'achat d'équipements suivants pour les pompiers :

Chez Arsenal :

- 5 casiers (1250 \$ plus taxes)
- 1 gaffe new-york 6' (145\$ plus taxes)
- 2 paires de bottes (230\$ plus taxes)

Chez Aéro-Feu :

- 2 cylindres carbone (2150\$ plus taxes)
- 1 paire de mitaines d'amiantes (53\$ plus taxes)
- 1 gaffe à gypse 6' (95\$ plus taxes)
- 1 toile pour les outils de désincarcération (450\$ plus taxes)

ainsi qu'une scie alternative à batterie (300\$ plus taxes) chez un fournisseur approprié.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

7. TRANSPORT

7.1 DÉNEIGEMENT 2018-2019

2018-12-195

CONSIDERANT QU'un premier appel d'offre a été réalisé entre le 7 août et le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT QU'un deuxième appel d'offre a été réalisé entre le 2 octobre et le 1er novembre 2018 ;

CONSIDERANT QU'aucun soumissionnaire n'a présenté de proposition pour la Citerne Rodolphe Blouin (#1) ;

Il est proposé par Mme Chantal Reix, appuyé par Mme Jean Lachance et il est résolu de donner un contrat de gré à gré à M. Gaétan Rouleau pour un montant de 575\$ plus taxes pour le déneigement de la Citerne Rodolphe Blouin aux mêmes conditions décrites dans les appels d'offres précédemment citées.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

8. AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET URBANISME

8.1. ADOPTION -RÈGLEMENT 2018-360 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2005-236 AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX COMPATIBLES AVEC LA VALEUR ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE DES MAISONS DE L'INVENTAIRE

2018-12-196

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 2005-236 doit être modifié afin d'intégrer l'inventaire des maisons de type Boomtown et à toit plat;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté le 1er octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique a été tenue le 29 octobre dernier ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2018 ;

Il est proposé par Mme Chantal Daigle, appuyé par M. Jean Létourneau et il est résolu d'adopter le règlement numéro 2018-360, visant à modifier le règlement de construction numéro 2005-236, tel que spécifié dans l'article 1 du projet de règlement.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de construction afin d'intégrer l'Inventaire des maisons de type Boomtown et à toit plat du site patrimonial de l'Île-d'Orléans. Ainsi, ce règlement vise à revoir la désignation des inventaires de même qu'à intégrer des matériaux compatibles avec le nouveau type de bâtiment inventorié par le ministère de la Culture et des Communications.

Article 2 : Modification au chapitre III – Les normes de construction

Le titre ainsi que le libellé de l'article 14.1 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

«15. BÂTIMENT DE L'INVENTAIRE

Le terme inventaire désigne l'ensemble des inventaires des maisons d'intérêt patrimonial du site patrimonial de l'Île-d'Orléans. Ainsi, le terme inventaire désigne notamment l'Inventaire du patrimoine bâti de l'Île d'Orléans et l'Inventaire des maisons de type Boomtown et toit plat du site patrimonial de l'Île-d'Orléans.

Tous nouveaux inventaires et/ou toutes modifications des inventaires existants font partie intégrante du présent règlement.»

Article 3 : Modification au chapitre III – Normes de sécurité des constructions

Le titre ainsi que le libellé de l'article 14.1.1 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« 15.1 Matériaux compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'inventaire

Les maisons de l'Inventaire doivent être pourvues de revêtements extérieurs (murs), de recouvrements extérieurs (toitures), de portes, de fenêtres et d'ornementation correspondant aux matériaux d'origine ou encore des matériaux compatibles.

Selon la composante du bâtiment, les matériaux compatibles sont les suivants :

A) Pour le revêtement extérieur (Murs) :

- Clin de bois;
- Planche embouvetée;
- Planche à couvre-joint;
- Planche à feuillure;
- Bardeau de bois;
- Pierre naturelle;
- Brique d'argile;
- Tôle matricée;
- Crépi;

B) Pour le recouvrement extérieur (Toiture) :

- Tôle à baguette;
- Tôle à la canadienne;
- Tôle agrafée;
- Tôle en plaque horizontale;
- Bardeau de bois;
- Membrane élastomère (uniquement pour les bâtiments à toit plat ou faible pente);
- Bardeau d'asphalte (uniquement pour les maisons contenues à l'intérieur de l'Inventaire des maisons de type Boomtown et à toit plat);
- Bardeau d'asphalte architectural.

C) Pour les portes, fenêtres, moulures, chambranles, tablettes et toute ornementation :

- Bois;
- Pierre;
- Brique;
- Polychlorure de vinyle (PVC) (uniquement pour les maisons déjà munies de ce matériau et dont l'évaluation patrimoniale est inférieure à «B»);
- Aluminium (uniquement pour les maisons déjà munies de ce matériau et dont l'évaluation patrimoniale est inférieure à «B»).»

Article 4 : Modification au chapitre III – Normes de sécurité des constructions

Le titre ainsi que le libellé de l'article 14.1.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

«15.2 Matériaux non compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'Inventaire

Le clin de vinyle, le fibrociment, la fibre de bois pressé et tous les autres produits dérivés du bois, le Polychlorure de vinyle (PVC), les composites, le bardeau d'asphalte, l'aluminium ainsi que tout matériau d'imitation ne sont pas des matériaux autorisés pour les bâtiments contenus à l'intérieur de l'Inventaire.»

Article 5 : Modification au chapitre III – Normes de sécurité des constructions

L'article 14.1.3 concernant les portes et fenêtr est abrogé.

Article 6 : Modification au chapitre III – Normes de sécurité des constructions

Le titre ainsi que le libellé de l'article 14.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

«16. Matériaux prohibés pour toutes les constructions

L'utilisation du clin de vinyle comme revêtement extérieur est prohibé pour l'ensemble des bâtiments (principal, secondaire, agricole, etc.) contenus ou non à l'intérieur d'un inventaire. »

Article 7 : Modification – Table des matières

À partir de la section II intitulé «SECTION II : AVERTISSEUR DE FUMÉE», les articles se suivent en ordre chronologique à partir de 17 jusqu'à 32.

Article 8: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

8.2. REFORME CADASTRALE – REGROUPEMENT DE LOTS

2018-12-197

CONSIDÉRANT QUE le *Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles* – Direction générale de l'arpentage et du cadastre a mandaté PROCAD Géomatique pour effectuer la rénovation cadastrale de la municipalité de St-Jean-de-l'île-d'Orléans;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PROCAD Géomatique est de connaître l'intention de la municipalité quant au regroupement des lots à l'intérieur de ses immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède 5 lots contigus soient les lots : 124-2-2 (patinoire), 126-1 (terrain de baseball), 338-1 (terrain autour centre adm. et centre comm.), 338-2 (centre communautaire), ainsi que le 338-3 (centre administratif);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne souhaite pas que ces 5 lots soient fusionnés lors de la rénovation cadastrale;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par Mme Chantal Daigle et il est résolu de :

- regrouper les lots 338-1 (terrain autour centre adm. et centre comm.), 338-2 (centre communautaire), ainsi que le 338-3 (centre administratif) ;

- de laisser les lignes des lots 124-2-2 (patinoire) et 126-1 (terrain de baseball) telles qu'elles le sont actuellement.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

8.3. CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT – DEMANDE D'UN DÉLAI DE PROLONGATION

2018-12-198

CONSIDÉRANT QUE la MRC de l'île-d'Orléans a adopté, le 4 novembre 2015, le règlement de concordance numéro 2015-03 en vue de modifier son *Schéma d'aménagement et de développement révisé*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement (2015-03) visait à établir la cohérence avec le schéma d'aménagement et de développement au *Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec* et à répondre aux obligations législatives;

CONSIDÉRANT QUE le *ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire* a fait parvenir, le 12 janvier 2016, un avis de non-conformité du règlement 2015-03 aux orientations gouvernementales ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2018-01 remplaçant le règlement de concordance 2015-03 du *Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de l'Île-d'Orléans* a été approuvé par le *ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire* et, est entré en vigueur le 10 août 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Jean IO a un délai de 6 mois pour assurer la concordance au *Schéma d'aménagement* en vigueur à la MRC de l'île-d'Orléans (règl. #2018-01) selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le délai est insuffisant pour procéder à la refonte du *plan d'urbanisme* et des règlements de la municipalité de St-Jean IO afin d'assurer la concordance au nouveau *Schéma d'aménagement de la MRC de l'Île-d'Orléans* (2018-01) récemment en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au ministre des *Affaires municipales et de l'Occupation du territoire* d'accorder un délai supplémentaire pour réaliser une concordance lorsque cela est justifié;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mme Chantal Daigle, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu de demander au ministre des Affaires municipales d'accorder un délai supplémentaire de 18 mois à la municipalité de St-Jean IO afin de réviser ces règlements d'urbanisme, et de permettre leur entrée en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

8.4. SANCTIONS PÉNALES – MATRICULE 7396-25-4049

2018-12-199

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Jean IO a délégué l'application de ces règlements d'urbanisme à la MRC de l'Île-d'Orléans ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de l'Île-d'Orléans a envoyé au nom de la municipalité de St-Jean IO un avis de dérogation au propriétaire du matricule 7396-25-4049 concernant les activités dérogatoires suivantes :

Activité dérogatoire 1 : Avoir permis ou toléré l'exécution de travaux d'agrandissement sur le garage isolé sans avoir obtenu au préalable un permis de construction ;

Activité dérogatoire 2 : Avoir permis ou toléré l'exécution de travaux d'agrandissement sur le garage projeté excède la superficie maximale autorisée. Il est important de mentionner qu'une demande de permis a été refusée (2018-00064) en lien avec la demande de dérogation mineure refusée (résolution : 2018-06-97). Ces deux demandes sont en lien avec l'objet des activités dérogatoires.

CONSIDÉRANT QU' AUCUNE communication n'a été effectuée auprès de la MRC de l'Île-d'Orléans suite à l'avis de dérogation de la part du propriétaire ou d'un représentant désigné.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mme Chantal Reix, appuyé par Mme Chantal Daigle et il est résolu d'appuyer la MRC de l'Île-d'Orléans dans l'application des sanctions pénales prévues aux règlements d'urbanisme au nom de la Municipalité de St-Jean IO afin de faire cesser les activités dérogatoires 1 et 2 ;

Adopté à la majorité des conseillers (ères) présent(e)s

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 NOMINATION – RESPONSABLE DE LA PATINOIRE 2018-2019

2018-12-200

Il est proposé par Mme Chantal Reix, appuyé par Mme Chantal Daigle et résolu d'embaucher M. Jean-François Gagné à titre de responsable de l'entretien et de la surveillance à la patinoire pour la saison hivernale 2018-2019. Il est également autorisé que d'autres personnes soient choisies pour donner un coup de main au responsable, et ce, au salaire minimum.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

9.2 COTISATION ASSOCIATION DES PLUS BEAUX VILLAGES DU QUEBEC

2018-12-201

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Chantal Reix et il est résolu d'autoriser le renouvellement de la cotisation à l'Association des plus beaux villages du Québec pour l'année 2019 au coût de 935.25 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

10. CORRESPONDANCE

11. VARIA

11.1 NOMINATION : POMPIER

2018-12-202

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Létourneau et il est résolu de nommer M. Jean-François Lemelin comme pompier volontaire à la municipalité de St-Jean IO.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

11.2 NOMINATION : DIRECTEUR DE LA PROTECTION INCENDIE

2018-12-203

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc appuyé par Jean Lapointe et il est résolu de nommer M. François Delisle au poste de Directeur de la protection incendie à la municipalité de St-Jean IO.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

11.3 TÉLMATIK

2018-12-204

CONSIDÉRANT la proposition de la MRC de l'Île-d'Orléans d'utiliser une plateforme commune (Télmatic) pour aviser les citoyens en cas de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE cette solution logicielle permet d'aviser uniquement les citoyens de St-Jean IO et que la municipalité de St-Jean sera autonome pour diffuser ces messages ;

CONSIDÉRANT les efforts nécessaires en publicité pour informer la population de l'existante et de l'utilité d'utiliser cette plateforme ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par Mme Chantal Daigle et il est résolu :

- d'accepter la proposition de la MRC de l'Ile-d'Orléans d'utiliser une plateforme commune (Télmatik) ;
- de défrayer les coûts nécessaires à l'utilisation de la plateforme Télmatik pour l'année 2019;
- de demander un bilan annuel à la MRC de l'Ile-d'Orléans sur le taux d'utilisation de la plateforme Télmatik.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

11.4 AFFICHAGE DE POSTE : JOURNALIER ADJOINT

2018-12-205

Suite à la démission du journalier adjoint, il est proposé par M. Jean Lapointe et appuyé par M. Jean Létourneau et il est résolu d'afficher le poste de journalier adjoint pour combler ce poste.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par Chantal Daigle, il est 21h08

Le maire, M. Jean-Claude Pouliot, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Jean-Claude Pouliot, maire

Andrée Martin-Lambert
d.g. et sec.-trés. adj.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 3 décembre 2018; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 3 décembre 2018.

Andrée Martin-Lambert, d.g. et sec.-trés. adj